

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2026

VISANT À OFFRIR DES RÉPONSES IMMÉDIATES AUX PHÉNOMÈNES TROUBLANT
L'ORDRE PUBLIC, LA SÉCURITÉ ET LA TRANQUILLITÉ DE NOS CONCITOYENS - (N°
2984)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1011

SOUS-AMENDEMENT

présenté par

M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

à l'amendement n° 902 du Gouvernement

ARTICLE 15 BIS

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« Le décret et l'avis émis par la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont
transmis à la délégation parlementaire au renseignement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement du groupe Écologiste et Social vise à prévoir la transmission à la Délégation
parlementaire au renseignement du décret fixant les modalités du traitement automatisé destiné à
détecter des comportements de circulation susceptibles de révéler la commission de certaines
infractions ainsi que de l'avis rendu par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le texte prévoit en effet que ni ce décret ni l'avis de la CNIL ne feront l'objet d'une publication.

Le présent sous-amendement vise ainsi à garantir qu'un minimum de contrôle démocratique puisse
être exercé sur les conditions de mise en œuvre de ce traitement particulièrement intrusif.